

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.378/2
DU 4 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 11 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « de crise 2012 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 3

L'article 7 du décret du 25 octobre 2010 'portant des nouveautés pédagogiques et administratives dans l'enseignement' a déjà inséré un article 169^{ter} dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et socio-psychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

Il convient dès lors de remplacer les mots « article 169^{ter} » par les mots « article 169^{quater} ».

Article 9

Les modifications en projet ont pour effet de faire régler par plusieurs alinéas de l'article 105, § 4, du décret du 21 avril 2008 'portant valorisation du métier d'enseignant' des situations identiques. Ainsi, deux échelles de traitement différentes sont concomitamment attribuées aux membres du personnel qui comptent au moins deux, trois ou quatre ans d'ancienneté pécuniaire au 1^{er} septembre 2014.

L'article 9 de l'avant-projet de décret doit dès lors être revu.

Article 10

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'article 10 de l'avant-projet de décret sera omis.

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet établit une différence de traitement fondée sur l'âge en octroyant une biennale supplémentaire à tous les membres du personnel âgés d'au moins 59 ans qui se trouvent en activité de service.

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la norme en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre objectif légitime comparable, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement instaurée par le texte à l'examen.

Article 14

1. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'avis 30.227/2 ¹ :

« Le service de santé administratif est un service relevant de l'autorité fédérale. La Communauté française n'est pas compétente pour charger, de manière unilatérale, d'une tâche d'exécution une autorité qui ne relève pas de son pouvoir :

- soit elle organise le contrôle des absences et crée un service à cette fin ;
- soit elle conclut un accord avec l'autorité fédérale pour charger de ce contrôle un service relevant de celle-ci.

(...)

En l'absence d'un accord formel de l'État fédéral, la Communauté française ne peut charger le service de santé administratif d'une mission de contrôle ».

¹ Avis 30.227/2, donné le 31 mai 2000, sur un avant-projet de décret de la Communauté française devenu le décret du 5 juillet 2000 'fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 87/1, p. 20).

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 11.8, alinéa 1^{er}, 11.14, § 2, alinéa 2, 11.16 en projet.

2. À l'article 11.17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par les mots « ancienneté sociale ». S'il s'agit de l'ancienneté de service, mieux vaut utiliser cette terminologie.

Article 24

Mieux vaut insérer une disposition transitoire dans le chapitre VII du décret du 15 décembre 2008 'portant financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone'.

En outre, compte tenu du fait que la disposition en projet déroge également à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 3, de ce décret, il convient de remplacer les mots « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} » par les mots « Par dérogation aux articles 3, § 2, alinéa 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 3 ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS